

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 22/017 DU 3 MAI 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A IRISCARE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE SUPPLEMENTS SOCIAUX AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande d'Iriscare et le SPF Finances;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, en abrégé « Iriscare », est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire de la Commission Communautaire Commune chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la 6^{ième} réforme de l'Etat.
2. Depuis le 1er janvier 2020, la Commission Communautaire Commune a repris la gestion et le paiement des prestations familiales.
3. La COMCOM, dans son ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, charge Iriscare ainsi que les organismes bruxellois d'allocations familiales¹ de gérer les prestations familiales dans la région de Bruxelles-Capitale.

¹ A savoir: Infino Brussels, Parentia Brussels, Brussels Family, Kidslife Brussels et Iriscare (Famiris).

4. Dans le nouveau régime d'allocations familiales qui s'applique sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale, réglant l'octroi des prestations familiales), toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).
5. Par ailleurs, l'article 39 de la même ordonnance instaure des mesures transitoires qui prévoient le maintien, sous certaines conditions, des suppléments visés aux articles 41, 42bis et 50ter de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).
6. En vertu des articles 9, 10 et 39 de l'ordonnance précitée, des conditions des revenus sont d'application pour l'octroi des suppléments relatifs aux prestations familiales.
7. Iriscare demande en tant qu'opérateur public dans le cadre de l'article 2, 5°, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et en tant qu'organisme de tutelle des organismes bruxellois d'allocations familiales² ainsi que pour le compte de son réseau secondaire l'autorisation d'obtenir de la part du SPF Finances les données fiscales décrites ci-après afin de contrôler les conditions de revenu et d'organiser la plus automatisée possible des suppléments sociaux aux allocations familiales.
8. La communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Iriscare sera effectuée avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale comme intégrateur de services.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

9. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
10. Dans ce cas, il s'agit de la communication de données à caractère personnel par service public fédéral (SPF Finances) à Iriscare. Les parties concernées ont élaboré un protocole à soumettre

² L'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales apporte les précisions suivantes : « Le Collège réuni de la Commission communautaire commune désigne les agents de ses services et, sur proposition d'Iriscare, des agents du personnel de cet Office, qui sont chargés des tâches de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales. »

au Comité de sécurité de l'information pour confirmation. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour exprimer son point de vue.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données³ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et Iriscare (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁴.
12. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose aux responsables du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de légalité énoncés à l'article 6 du RGPD

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁴ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

- 14.** Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement par le SPF Finance est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD).
- 15.** La communication des données fiscales est fondée sur l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu, qui dispose que les autorités administratives de l'État, les administrations des Communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et de communes et sociétés, associations, institutions ou établissements de droit public peuvent accorder des crédits, des prêts, des primes, des abattements ou tout autre avantage, directement ou indirectement, sur la base du montant des revenus ou des éléments pouvant servir à la détermination de ces revenus, qu'après avoir vérifié la situation fiscale récente du demandeur. Cette situation peut être invoquée à l'égard du demandeur pour l'octroi de crédits de proverbe, de prêts, de primes, d'allocations ou d'autres avantages.⁵
- 16.** L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
- 17.** Le Comité de sécurité de l'information estime que la réception et le traitement des données à caractère personnel en question par Iriscare sont justifiés sur la base des bases juridiques suivantes:
- l'article 4, §1er, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, qui stipule qu'Iriscare exerce les missions qui lui sont confiées par cette ordonnance en diverses matières, dont les prestations familiales ;
 - les articles 9, 10 et 369 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales qui prévoient l'octroi de suppléments aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser certains plafonds de revenus ;
 - l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales qui stipule qu'Iriscare effectue des tâches de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales ;

⁵ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

- l'article 28, §1^{er}, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales qui énonce la mission de soutien politique d'Iriscare.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

19. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

20. Iriscare sollicite, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale, l'accès aux données du SPF Finances:

- dans le cadre de la détermination et attribution directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales, conformément aux articles 9, 10 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales ;

- dans le cadre du contrôle qu'elle opère en tant qu'organisme de tutelle, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales ;

- et dans le cadre de sa mission de soutien politique, énoncé à l'article 28 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

21. Concernant le supplément aux allocations familiales:

Le supplément social aux allocations familiales visé à l'article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales est destiné à fournir, sous certaines conditions, aux familles dont les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 31.000 euros ou sont d'au moins 31.000 euros et moins de 45.000 euros, un soutien financier supplémentaire pour charge familiale.

Par ailleurs, les familles qui bénéficient des mesures transitoires prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée et qui avaient droit à un supplément visé aux articles 41, 42bis et 50ter de la LGAF continuent à percevoir ce supplément aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas 31.000 euros et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.

La famille concernée perçoit donc un supplément au montant de base des allocations familiales, en fonction du revenu annuel et de la taille de la famille.

Afin de pouvoir organiser le paiement de ce supplément aux allocations familiales, Iriscare doit pouvoir calculer le revenu annuel du ménage, au sens de l'article 3, 7° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

22. Concernant l'automatisation de l'examen des revenus:

Iriscare s'efforce autant que possible d'automatiser les procédures d'octroi des prestations familiales et de leurs suppléments.

Pour atteindre cette finalité, l'utilisation des flux de données provenant d'une source authentique est nécessaire. Les informations relatives aux données fiscales des familles permettent de déterminer de manière sûre et automatisée si l'opérateur public et les quatre caisses d'allocations familiales privées peuvent ou non accorder le supplément aux allocations familiales.

23. Concernant l'inspection et les fraudes:

En tant qu'organisme de tutelle, Iriscare est compétent, en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, pour effectuer les contrôles relatifs à l'octroi des suppléments sociaux.

Ainsi, un service de contrôle avec des inspecteurs sociaux est présent au sein d'Iriscare afin de vérifier le respect de la réglementation concernant le paiement du supplément aux allocations familiales.

Ces inspecteurs ont le pouvoir de surveiller et de signaler toute infraction constatée, soit en interrogeant les caisses d'allocations familiales, soit en interrogeant les citoyens directement.

Par atteindre cette finalité, les inspecteurs doivent avoir accès aux données personnelles des bénéficiaires.

24. Concernant le soutien politique:

Le Conseil de gestion des prestations familiales d'Iriscare a entre autres pour mission légale d'informer et de conseiller le Collège réuni de la Commission communautaire commune sur la politique mise en œuvre ou à mettre en œuvre et ses enjeux.

Cette obligation et d'autres devoirs qui relèvent de la mission de soutien politique (notamment le devoir de donner un avis sur chaque avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté tendant à modifier les textes que Iriscare est chargé d'appliquer en matière de prestations familiales) figurent à l'article 28 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales. Pour cette dernière finalité, afin de pouvoir exploiter les données dans le respect des droits et libertés des personnes, les données à caractère personnel seront anonymisées.

25. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

26. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).

27. L'article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales prévoit un supplément social destiné à fournir aux familles dont les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 31.000 euros ou sont d'au moins 31.000 euros et de moins de 45.000 euros, un soutien financier supplémentaire pour charge familiale. Concrètement, la famille concernée perçoit un supplément au montant de base des allocations familiales, en fonction du revenu annuel et de la taille de la famille.

28. Sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro du registre national⁶ soit l'identification attribuée par la Banque carrefour de la sécurité sociale) de l'allocataire, le SPF Finances est invité à fournir les données relatives aux revenus des personnes susceptibles de recevoir un supplément social et, le cas échéant, des personnes dont les revenus font partie du revenu annuel du ménage au sens de l'article 3, 7°, de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales ainsi que toute modification aux montants desdits revenus.
29. Il s'agit des données de revenus suivantes:
- les revenus imposables, liées à l'activité professionnelle exercée, avant déduction de toute charge professionnelle ;⁷
 - les revenus de remplacement imposables, avant déduction de toute charge professionnelle;⁸
 - les revenus professionnels d'un travailleur indépendant visés à l'article 11, §2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80;⁹
 - la mention selon laquelle la personne appartient au personnel d'une institution européenne ou internationale dont les revenus professionnels sont, en vertu d'accords internationaux, exonérés, avec ou sans réserve de progression, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou à une catégorie de personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui remplissent les conditions qui y sont énoncées.¹⁰
30. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités prévues.

B.4.2. Limitation de conservation

31. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
32. Iriscare soutient que le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 34 de l'ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales. Ledit article énonce :

⁶ Décision n° 051/2019 du Ministre de l'Intérieur.

⁷ Tels que visés à l'article 3, 7°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, qui définit la notion de revenus annuels. Cette notion de revenus annuels est ensuite mentionnée, entre autres, à l'article 3, 8°, à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à l'article 10 et à l'article 39, alinéa 2, 6° et 7°, de la même ordonnance.

⁸ idem

⁹ idem

¹⁰ Art. 3, alinéa 2, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales.

« Les données de dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.

Les données des dossier clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossier ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes. »

- 33.** Le Comité de sécurité de l'information estime que ces périodes de conservation sont acceptables.

B.5. TRANSPARANCE

- 34.** Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
- 35.** En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'art. 328 et 337, paragraphe 2, du code des impôts sur les revenus, en liaison avec l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, l'ordonnance du 25 avril 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale, réglant l'octroi des prestations familiales, et l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales.
- 36.** Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (FPS Finance, Iriscare) que les données décrites sont échangées aux fins en question.

B.6. SECURITE

- 37.** Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).¹¹
- 38.** En signant le protocole, Iriscare s'est engagé à préserver la confidentialité des données et les résultats de leur traitement. Iriscare est associé à l'information du secret professionnel. Iriscare garantit que son personnel et tout sous-traitant traitent les informations de manière confidentielle et s'est engagé à ne pas partager ces informations avec des tiers.

¹¹ Art. 5, §1, f), RGPD.

39. Les données seront réceptionnées par le sous-traitant d'Iriscare, à savoir l'Organe interrégional pour les prestations familiales, en abrégé « L'ORINT » via sa Team Monitoring et son service informatique, chargé de transformer ces données en informations à destination des utilisateurs finaux. Le Comité fait référence aux obligations reprises dans l'article 28 RGDP relatives à l'intervention d'un sous-traitant dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Les utilisateurs finaux sont les gestionnaires de dossier dans les services de paiement des quatre caisses d'allocations familiales privées, Infino Brussels, Parentia Brussels, Brussels Family et Kidslife Brussels, ainsi que les gestionnaires de dossier du service paiement de la caisse publique d'allocations familiales, Iriscare (Famiris).
40. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.
41. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel n'a pas lieu, le cas échéant, tant que le comité n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Si l'AIPD indique qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité chargée de la protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à Iriscare dans le cadre de l'octroi de suppléments sociaux aux allocations familiales avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--